

ARTICLE 3

- (a) LE PRÉSENT ACCORD EST SOUMIS À LA SIGNATURE DES ETATS MEMBRES ET EST SUJET À RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION. LES INSTRUMENTS DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION SONT DÉPOSÉS AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE, QUI DOIT INFORMER TOUS LES ETATS SIGNATAIRES DU DÉPÔT DE CHACUN DE CES INSTRUMENTS.
- (b) DÈS QU'AU MOINS DEUX ETATS SIGNATAIRES, Y COMPRIS L'ETAT MEMBRE SUR LE TERRITOIRE DUQUEL L'ORGANISATION A SON SIÈGE, ONT DÉPOSÉ LEURS INSTRUMENTS DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION, LE PRÉSENT ACCORD ENTRE EN VIGUEUR POUR CES ETATS. IL ENTRE EN VIGUEUR POUR CHAQUE AUTRE ETAT SIGNATAIRE À LA DATE OÙ CELUI-CI DÉPOSE SON INSTRUMENT.

ARTICLE 4

- (a) LE PRÉSENT ACCORD PEUT ÊTRE DÉNONCÉ PAR TOUT ETAT CONTRACTANT AU MOYEN D'UNE NOTIFICATION ÉCRITE DE DÉNONCIATION ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE, QUI DOIT INFORMER DE CETTE NOTIFICATION TOUS LES ETATS SIGNATAIRES.
- (b) LA DÉNONCIATION PREND EFFET UN AN APRÈS RÉCEPTION DE LA NOTIFICATION PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE.